

CONDITIONS PARTICULIÈRES Annulation

Projet n° PROPO1318

D 17.236

Souscripteur : A compléter La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Patrick MARENGO, son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Assureurs : Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de **Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne** 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Courtier : **LIGER CONSEILS ASSISTANCE**
24 rue Louis Braille
37000 TOURS

ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise le Souscripteur des pertes pécuniaires définies à l'article 3 ci-dessous, dans le cas où la manifestation assurée et définie à l'article 2 ci-dessous serait annulée, interrompue ou reportée du fait de la survenance de **tout événement non expressément exclu, survenu hors de son contrôle.**

Il est précisé :

Qu'en cas de report de la manifestation assurée, seront couverts les frais engagés inhérents audit report, dus à la société organisatrice de la manifestation avec un maximum de 30% du montant du feu d'artifice.

En cas d'annulation totale ou d'interruption intervenant avant la moitié de la manifestation assurée, la garantie s'élèvera au prix d'achat du spectacle.

Qu'en cas d'interruption intervenant après la moitié de la manifestation assurée, aucune indemnité ne sera versée.

Le Souscripteur se doit d'établir le lien de causalité entre cet événement et l'impossibilité d'organiser ou de tenir la manifestation.

ARTICLE 2 DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur déclare :

- ✎ Organiser le Feu d'Artifice de Royan qui se déroulera le 15/08/2017 à Royan ;
- ✎ Que ce spectacle sera placé sous la responsabilité d'un artificier titulaire du certificat de qualification de tir d'artifices du groupe C4-T1 ou C4-T2,
- ✎ Que cette société répond à toutes les exigences légales en matière de tirs de feux d'artifices, telles que prévues notamment dans :
 - L'arrêté du 27 décembre 1990, modifié par arrêté du 31 mai 2010 ;
 - L'arrêté du 25 mars 1992 ;
 - Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, l'arrêté du 31 mai 2010 ;
- ✎ Que la manifestation peut être reportée dans les 24 ou 48 heures suivant la date initialement prévue ;
- ✎ Que le prix d'achat de la manifestation assurée est de 150 000,00€ ;
- ✎ Que la manifestation bénéficie des services de sécurité imposés pour ce type de manifestation, en particulier que l'organisateur a mis en œuvre des moyens de sécurité adaptés à la posture « Vigipirate au niveau Alerte Attentat » ;

- ✎ Qu'il n'existe par ailleurs aucune autre assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques (Art. L 121-4 du Code des Assurances) ;

Le souscripteur déclare d'autre part qu'à la prise d'effet du contrat :

- ✎ **Toutes les dispositions ont été prises, les autorisations, visas et permis obtenus et que les contrats d'engagement réciproques ont été signés,**
- ✎ **Il n'a eu connaissance d'aucun événement pouvant donner lieu à une réclamation au titre du présent contrat.**

L'Assureur a tenu compte de ces déclarations tant dans l'acceptation du risque à garantir que pour la fixation de la cotisation.

Toute modification des déclarations ci-dessus doit être portée sans délai à la connaissance de l'Assureur sous peine des sanctions prévues aux Articles L. 113.8 et L. 113.9 du Code des Assurances.

En fonction des nouveaux éléments communiqués, l'Assureur a la faculté, soit de résilier sa garantie, soit de proposer de nouvelles cotisations et franchises.

ARTICLE 3 PERTES PECUNIAIRES GARANTIES

Les pertes pécuniaires garanties sont les :

- ✎ Frais engagés ou dus au titre de l'organisation de la manifestation ou de l'événement, et non récupérables à la date de survenance du sinistre, que le Souscripteur est en mesure de justifier au moyen de factures ou de contrats,
- ✎ Frais supplémentaires engagés, avec l'accord de l'Assureur (sauf en cas d'impossibilité), en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un sinistre et que le Souscripteur est en mesure de justifier au moyen de factures.

Le montant total de ces frais supplémentaires doit être, en tout état de cause, inférieur à l'indemnité qui aurait été due si le Souscripteur n'avait pas engagé lesdits frais.

La cotisation du contrat d'assurance n'est pas garantie.

ARTICLE 4 EXTENSIONS DE GARANTIES

4.1 Extension terrorisme et attentats

Par dérogation partielle aux Exclusions des Conventions Spéciales annexées au présent contrat, demeurent couverts les éléments suivants :

- ✎ Par dérogation partielle à l'Alinéa 15 de l'Article 2 des Conventions Spéciales jointes, demeurent couvertes les conséquences d'annulation résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme se produisant sur le lieu* où se déroule la manifestation ou ses abords

immédiats, ou les moyens d'accès desservant le site* (gares / aéroports / stations de métro), et qui endommagent les installations nécessaires ou les rendent indisponibles, à **condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent au maximum 15 jours avant la manifestation ou pendant celle-ci ;**

- Par dérogation partielle à l'Alinéa 15 de l'Article 2 des Conventions Spéciales jointes, demeurent couvertes les conséquences d'annulation résultant de l'interdiction ou d'un retrait d'autorisation formulés par les autorités gouvernementales du pays où se déroule la manifestation, en cas d'attentat sur le lieu* de la manifestation ou dans ses abords immédiats, ou les moyens d'accès desservant le site* (gares / aéroports / stations de métro), à **condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent au maximum 15 jours avant la manifestation ou pendant celle-ci ;**
- Par dérogation partielle à l'Alinéa 15 de l'Article 2 des Conventions Spéciales jointes, demeurent couvertes les conséquences d'annulation résultant de l'interdiction ou d'un retrait d'autorisation formulés par les autorités gouvernementales françaises de réaliser la manifestation dans le cas de menaces avérées visant directement l'événement couvert ou le site où doit se dérouler la manifestation, à **condition que ces menaces surviennent au maximum 7 jours avant la manifestation ou pendant celle-ci ;**

*Par lieu il faut entendre le lieu où se déroule la manifestation assurée et « par abords immédiats » il faut entendre Royan Intramuros.

Il est entendu que l'Assuré devra établir le lien de causalité entre ces événements et l'impossibilité d'organiser ou de tenir la manifestation.

Il est précisé que toutes attaques, qu'il s'agisse d'actions ou de menaces mettant en œuvre des moyens nucléaires, biologiques, chimiques et/ou radioactifs, demeurent exclues.

Définitions :

Actes de Terrorisme

Actes définis aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code Pénal Français à l'exclusion de ceux perpétrés par l'usage de dispositifs ou d'engins utilisant des principes actifs tels que le rayonnement nucléaire, la propagation radiologique, biologique, bactériologique ou chimique.

Attentat

Synonyme d'actes de terrorisme

Menace avérée

On entend par menace avérée le projet de réaliser un attentat ou un acte de terrorisme exprimé par tout moyen de communication à l'encontre même de l'évènement couvert, citant expressément ce dernier ou le lieu où il doit se dérouler, et présentant un caractère suffisamment sérieux pour être pris en considération par les autorités gouvernementales et entraîner de leur part un retrait d'autorisation ou une interdiction pour des raisons de sécurité.

4.2 Extension Intempéries

La garantie est étendue aux intempéries, selon le paragraphe 1 Article 5 des Conventions Spéciales jointes. Par intempéries, il faut entendre vent soufflant à plus de 54 km/h, orages, la brume et le brouillard, les précipitations de forte intensité.

IL EST PRÉCISÉ QUE LES INTEMPÉRIES DOIVENT ÊTRE AVÉRÉES, UNE ANNULATION PRONONCÉE SUR LA BASE DE PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES, MEME FAISANT L'OBJET DE VIGILANCE PAR METEO FRANCE, NE SERA PAS GARANTIE ET CE, MEME EN CAS DE RETRAIT D'AUTORISATION DE TENUE DE LA MANIFESTATION, DELIVRE PAR LES AUTORITES LOCALES.

IL EST RAPPELE QUE DEMEURENT EXCLUES, LES CONSEQUENCES DE LA NON VENUE DU PUBLIC, LIEE AUX INTEMPERIES DE TOUTE NATURE.

EN CAS D'INTERRUPTION DU SPECTACLE QUI INTERVIENDRAIT AU DELA DE LA MOITIE DE SA DUREE PROGRAMMEE, L'ASSUREUR NE PROCEDERA A PLUS AUCUNE INDEMNISATION, LA MANIFESTATION ASSUREE ETANT CONSIDEREE COMME « NON REMBOURSABLE »

4.3 Extension Indisponibilité des Personnes

Par dérogation partielle au paragraphe 2 de l'Article 2 des Conventions Spéciales « Risques Pyrotechniques » ci-jointes, la garantie est étendue à l'indisponibilité :

- Du chef de tir, nommément affecté à la réalisation du spectacle assuré.

La garantie s'exerce conformément à l'Article 5.2 des Conventions Spéciales jointes. Il est précisé qu'il appartiendra au souscripteur d'apporter la preuve de l'indisponibilité de l'Assuré, de son affectation effective au spectacle assuré et de l'impossibilité absolue pour le Souscripteur de prévoir l'affectation d'un autre chef de tir.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Le Souscripteur se doit, sous peine de non garantie (article L112-4 du Codes des Assurances) :

- Dès qu'il constate la survenance d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat, d'en avertir sans délais l'Assureur, sauf cas de force majeure, afin de prendre, **en accord avec lui**, toutes dispositions utiles pour limiter l'importance du sinistre, éviter son aggravation, sauvegarder les intérêts des parties, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes.
- Le Souscripteur doit également communiquer à l'Assureur toute pièce justificative (factures, livres, comptes) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

ARTICLE 6 MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé à **150 000,00€** en cas d'annulation ou d'interruption intervenant avant la moitié de la manifestation assurée.

L'indemnité en cas de report est limité à 45 000,00€ (30% du montant du feu d'artifice).

ARTICLE 7 COTISATION

La cotisation payable à la signature du contrat est fixée à 5 284,40€ H.T. soit **5 760,00 € T.T.C.**, 50€ de frais de dossier en sus.

Cette cotisation tient compte d'une Bonification pour Non Sinistre anticipée de **1 440,00 € TTC.**

Ce montant sera donc immédiatement mis en recouvrement auprès du Souscripteur dans le cas d'une déclaration de Sinistre.

ARTICLE 8 EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La présente garantie prend effet dès accord des parties et expirera de plein droit et sans autre avis le **15/08/2017** à minuit.

Il est rappelé qu'indépendamment de la date d'effet, la garantie ne sera effective qu'à compter de la signature du présent contrat et du paiement de la prime correspondante.

Le Souscripteur reconnaît que la présente police est régie par :

- Le Code des Assurances,
- Les Conditions Générales Risques Spéciaux, réf. GSL-CGRSP05/2016,
- Les Conventions Spéciales Annulation Tous Sauf, réf. GSL CSRP 072017,
- Les présentes Conditions Particulières qui les complètent ou les modifient. Dans ce cas, les conditions énoncées aux Conditions Particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.

Délai de validité du projet : 48 heures à compter de la remise de l'offre au Courtier.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 31 juillet 2017.

L'ASSURE,

Le Maire de la Ville de Royan,

L'ASSUREUR



Patrick TARENGO

CONVENTIONS SPECIALES

ANNULATION « Risques Pyrotechniques » 072017

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise le Souscripteur des pertes pécuniaires définies au paragraphe 3 ci-après, au cas où la manifestation mentionnée aux Conditions Particulières serait annulée, interrompue ou reportée du fait de la survenance de **tout événement non expressément exclu, survenu hors de son contrôle ou de celui d'une des personnes assurées sous réserve que :**

- Le spectacle ou la manifestation assurée soit placé sous la responsabilité d'un artificier titulaire des qualifications d'artifices du groupe C4-T1 ou C4-T2.
- Que la société organisatrice réponde à toutes les exigences légales en matière de tir de feux d'artifices telles que prévues notamment dans
 - * L'arrêté du 27/12/1990, modifié par l'arrêté du 31/05/2010
 - * L'arrêté du 25/03/1992
 - * Le décret N°2010-580 du 31/05/2010, l'arrêté du 31/05/2010

Le Souscripteur se doit d'établir le lien de causalité entre cet événement et l'impossibilité d'organiser ou de tenir la manifestation.

2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales, ne sont pas couvertes les conséquences des événements suivants :

1. **Tout événement connu au moment de la prise d'effet du contrat et susceptible de faire jouer la garantie,**
2. **Indisponibilité des personnes indispensables à la tenue de l'événement ou de la manifestation désignée aux Conditions Particulières,** sauf mention contraire aux Conditions Particulières,
3. **Manque de moyens financiers ou toute autre raison financière, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce manque de moyens se manifeste,**
4. **Tout acte volontaire ou délictueux du Souscripteur et/ou Assuré,**
5. **Manque ou baisse d'intérêt du public,**
6. **Rupture de contrat,** sauf s'il peut être prouvé que celle-ci découle d'un événement hors du contrôle du Souscripteur ou des parties dénommées aux Conditions Particulières,
7. **Grèves des préposés du Souscripteur et/ou Assurés,**
8. **Grèves des intermittents du spectacle,**
9. **Grèves ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour lesquelles un préavis a été déposé avant cette date,**
10. **Intempéries** sauf si elles ont pour conséquences d'endommager et rendre inutilisable le bâtiment où se déroule la manifestation sous réserve qu'il soit construit et couvert en dur, ou si elles rendent impossible l'accès aux lieux de la manifestation en raison d'un événement naturel d'une ampleur inhabituelle rendant la circulation ou l'accès au site et ses abords dangereux ou impossibles, ou sauf mention contraire aux Conditions Particulières.
11. **Refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation,**
12. **Infractions aux dispositions légales ou réglementaires se rapportant à l'organisation de l'événement ou de la manifestation,** sauf si aucune faute n'a été commise par le Souscripteur ou ses prestataires.
13. **Mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition des biens indispensables à la tenue de la manifestation sur ordre des autorités publiques,** sauf si aucune faute n'a été commise par le Souscripteur ou ses prestataires,
14. **Indisponibilité des matériels indispensables à la tenue de la manifestation en raison de leur usure, du défaut d'entretien, de l'utilisation non conforme aux règles préconisées par le fabricant.**
15. **Attentats, actes de terrorisme, de sabotage, ou conséquences de l'application du plan Vigipirate en France, ou de plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou**

CONVENTIONS SPECIALES

ANNULATION « Risques Pyrotechniques » 072017

conséquences de toutes mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que de tout retrait d'autorisation administrative lié à ces mêmes causes, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

16. *Actes de malveillance impliquant la mise en œuvre de moyens nucléaires, biologiques, chimiques et/ou radioactifs (qu'il s'agisse d'actions ou de menace).*
17. *Pneumopathie atypique, syndrome respiratoire aigu sévère, grippe A-H1N1.*
18. *Les épidémies reconnues par les autorités françaises et par l'OMS et entraînant la fermeture ou une recommandation de fermeture des lieux publics par une autorité compétente.*
Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats souscrits avant l'annonce de ces épidémies.

3. PERTES PECUNIAIRES GARANTIES

- Sommes dont la nature est précisée aux Conditions Particulières et que le Souscripteur est en mesure de justifier au moyen de factures ou de contrats :
 - frais engagés ou dus au titre de l'organisation de la manifestation ou de l'événement, et non récupérables à la date de survenance du sinistre ;
 - bénéfices s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.
- Frais supplémentaires engagés, avec l'accord de l'Assureur (sauf en cas d'impossibilité), en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un sinistre et que le Souscripteur est en mesure de justifier au moyen de factures.
- Le sponsoring, subventions, partenariats, aides financières sous réserve que ces sommes figurent au budget assuré et fassent l'objet d'un remboursement si la manifestation est définitivement annulée.

Le montant total de ces frais supplémentaires doit être, en tout état de cause, inférieur à

l'indemnité qui aurait été due si le Souscripteur n'avait pas engagé lesdits frais.

Le montant de la garantie sera réduit du montant de ces frais supplémentaires, sauf s'il est fait état aux Conditions Particulières, d'une reconstitution automatique de garantie.

La cotisation du contrat d'assurance n'est pas garantie.

4. EXTENSION DE GARANTIE AUTOMATIQUE

Par dérogation à l'alinéa 3 du Titre 2 « Exclusions » des Conditions Générales jointes, sont garanties les conséquences de catastrophes naturelles pour les manifestations se déroulant en France Métropolitaine.

5. EXTENSIONS DE GARANTIES POSSIBLES

Les garanties suivantes sont accordées s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

5.1. Intempéries

Pour les événements ou manifestations se tenant en plein air ou dans des locaux non construits et couverts en matériaux durs, la garantie est étendue à l'annulation totale ou partielle par suite d'intempéries rendant :

- impossible le montage du matériel nécessaire à leur tenue ;
- inutilisable ce même matériel pour des raisons de sécurité ou parce qu'il a été endommagé ou détérioré pendant la période de garantie ;
- impossible leur tenue d'un point de vue matériel ou pour des raisons de sécurité.

5.2. Indisponibilité des personnes

La garantie, s'il en est fait mention aux Conditions Particulières, est étendue à l'annulation de la manifestation ou de l'événement assuré en raison de l'indisponibilité de la ou des personnes désignées aux Conditions Particulières par suite de :

CONVENTIONS SPECIALES

ANNULATION « Risques Pyrotechniques » 072017

- Décès, accident, maladie,
- Deuil familial,
- Séquestration criminelle de ces personnes,
- Accident de la circulation impliquant le véhicule transportant l'une ou plusieurs de ces personnes.

On entend par :

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Maladie : altération de santé ayant un support organique et constatée par un médecin.

Deuil familial : décès des descendants, ascendants et/ou collatéraux du premier degré, du conjoint ou concubin notoire de l'Assuré, **dès lors que le décès se situe dans la période de garantie et que le défunt est âgé de moins de 75 ans, étant précisé que ces personnes sont soumises aux dispositions spécifiques à l'indisponibilité de personnes ci-après notamment en matière d'exclusion.**

Par extension la garantie est également acquise en cas de maladie ou d'accident touchant ces mêmes personnes dès lors que le pronostic vital est en jeu et sous réserve que la première constatation de la maladie ou de l'accident se situe dans la période de garantie, **que ces personnes soient âgées de moins de 75 ans et que leur état nécessite une hospitalisation d'au moins cinq jours.**

L'indisponibilité de l'Assuré est limitée à une période de huit jours maximum à compter de la date de la survenance de l'événement, et dans la limite de quatre représentations annulées.

Outre les exclusions figurant à l'article 2 ci-dessus, ne sont pas garantis :

1. **Les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie,**
2. **La conduite en état d'ivresse, l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente,**
3. **La fatigue et/ou épuisement physique ne résultant pas d'une maladie,**
4. **La grossesse, sauf accord express de l'Assureur**

5. **Les troubles psychologiques ou psychiatriques sauf lorsqu'ils ont entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs dans les dix jours qui précèdent immédiatement la date d'annulation de la manifestation**

L'Assureur a la faculté d'exiger un certificat médical attestant la bonne santé de la ou des personnes sur lesquelles porte la garantie.

Seront exclues les conséquences de tout accident ou maladie ayant fait l'objet de réserve médicale et/ou qui n'aurait pas été déclaré au médecin expert lors de la visite médicale et dont l'Assuré avait connaissance.

Lorsque ce certificat n'est pas demandé, la garantie est accordée **sous réserve que dans les trente jours précédant la demande de garantie, la ou les personnes ne souffraient d'aucune maladie ou n'avaient été victimes d'aucun accident qui aurait pu les empêcher de se produire.**

L'Assureur se réserve le droit de faire contrôler, par un médecin expert de son choix, l'état de santé de la ou des personnes indispensables et leur aptitude à honorer leur engagement.

Seront exclues les conséquences de tout accident ou maladie ayant fait l'objet de réserve médicale et/ou qui n'aurait pas été déclaré au médecin expert lors de la visite médicale et dont l'Assuré avait connaissance.

5.3 Extension frais de communication

Dans le cas où la manifestation serait annulée, totalement ou partiellement par suite de la survenance d'un événement indemnisable au titre du présent contrat, la garantie est étendue au remboursement des frais engagés, sur justificatifs, au titre de :

- la mise en place d'une communication à caractère urgent et dont l'objet est directement lié à cet événement, dans le but de maintenir le niveau de notoriété de la manifestation,
- au renouvellement de la publicité de lancement en cas d'interruption pour pallier une baisse de

CONVENTIONS SPECIALES

ANNULATION « Risques Pyrotechniques » 072017

fréquentation éventuelle en cas d'interruption de la manifestation.

6. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

7. CALCUL DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- évaluation du préjudice ;
- limitation éventuelle au montant de la garantie ;
- application éventuelle de la règle proportionnelle si au moment du sinistre la garantie est inférieure aux montants réellement engagés. Le Souscripteur et/ou Assuré, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle entre le montant garanti au titre du contrat et le montant réel qui aurait dû être déclaré, conformément à l'article L 121-5 du Code.

8. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Le Souscripteur se doit, sous peine de non garantie (article L112-4 du Codes des Assurances) :

- Dès qu'il constate la survenance d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat, d'en avertir sans délais l'Assureur, sauf cas de force majeure, afin de prendre, **en accord avec lui**, toutes dispositions utiles pour limiter l'importance du sinistre, éviter son aggravation, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes,
- En cas d'indisponibilité de personnes indispensables à la tenue de la manifestation

(dans le cas où l'extension de garantie prévue au paragraphe 5.2. ci-dessus a été souscrite) à la suite d'une maladie ou d'un accident, **le Souscripteur doit faire appel sans délai au médecin mentionné aux Conditions Particulières, ou à défaut (si aucun médecin n'est mentionné), au médecin de son choix afin de constater les causes de l'indisponibilité,**

- **Sauf en cas d'impossibilité majeure, le Souscripteur doit faire examiner par le médecin la ou les personnes concernées dans les vingt-quatre heures au plus tard après connaissance de l'indisponibilité,**
- Le Souscripteur doit également communiquer à l'Assureur toute pièce justificative (factures, livres, comptes) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.